

GROUPE GEDIET 12.10.2006

Lors de la réunion du 12 octobre 2006, un cas de droit communautaire concernant l'application du droit communautaire devant une juridiction nationale a été présenté. Le dossier choisi avait été plaidé, sur renvoi préjudiciel, devant la Cour de justice des Communautés européennes et portait sur un litige relatif aux appellations d'origine protégée.

Cet exposé avait pour but de souligner les difficultés pratiques que peut rencontrer l'avocat dans le traitement d'un dossier comportant une dimension communautaire, tant devant son juge national que devant la Cour de Luxembourg.

Devant le juge national, la première difficulté à laquelle se trouve confronté l'avocat français non communautariste est d'avoir le réflexe communautaire dans un dossier présentant, à *priori*, une dimension purement interne. Il s'agit ensuite de convaincre son client – qui n'est pas forcément une entreprise exportatrice ayant intégré les contraintes du droit international et communautaire - de la nécessité d'argumenter en droit communautaire, et ce malgré l'image souvent négative dont souffre l'Europe dans le grand public et malgré les délais de procédure engendrés par un éventuel renvoi préjudiciel. Ces obstacles franchis, il s'agit enfin de convaincre le magistrat qui peut - dans certains cas - être plus fermé à l'argumentation communautaire qu'à l'argumentation nationale. La force de conviction de l'avocat doit alors résider dans des écritures plus développées et plus précises encore qu'en matière de droit national. Il convient également – soit du fait de cette possible réticence, soit du fait d'une ambiguïté du texte communautaire – de suggérer au juge un renvoi préjudiciel devant la Cour de Luxembourg, le magistrat restant bien évidemment seul juge de l'opportunité de ce renvoi sauf à statuer en dernier ressort. Le plus souvent, si les circonstances le permettent, une plainte devra être déposée devant la Commission européenne, ce dont on informera le juge national afin d'appuyer l'argumentation et qui pourra, en outre, aboutir à une éventuelle procédure en manquement.

Devant le juge de Luxembourg, les difficultés deviennent plus manifestes encore, dans la mesure où cette juridiction et son fonctionnement sont généralement inconnus de l'avocat non communautariste. En effet, en matière de renvoi préjudiciel, c'est l'avocat des parties au litige national qui représente souvent son client à l'audience. Il s'agit alors pour ce conseil de respecter certaines règles, tant en matière de procédure écrite qu'en matière de procédure orale. Ainsi, les observations écrites – sous forme de mémoire – devront comporter les éléments de fait et de droit national, souvent négligés par les avocats, préoccupés par l'argumentation en droit communautaire. Aucune réponse ne pourra être apportée aux observations des autres parties avant l'audience, dont il faut demander la tenue. Lors de cette dernière, l'avocat devra se tenir prêt à plaider dans un délai strict qui lui sera imparti mais également à répondre aux questions techniques des magistrats. Enfin, tant pour les écritures que pour la plaidoirie, l'avocat doit tenir compte des contraintes de traduction, qui nécessitent une expression sous forme de phrases courtes et en tenant informés les interprètes des termes techniques utilisés.